



**SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**REGLEMENT DU
SERVICE**

Validé en conseil communautaire du 02 juin 2022

- DELIBERATION N°DEL20220602-007 visée le 03/06/2022 -

Communauté de communes Bénévent Grand Bourg

8, Place du Marché

23 240 LE GRAND BOURG

Tél. : 05 55 80 38 20

spanc@ccbgb.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement	4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4	6
Article 6 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes	6
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	9
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	9
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	9
CHAPITRE II : LES PROJETS DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, DE REHABILITATION OU DE MODIFICATION	12
<i>Responsabilités et obligations du SPANC.....</i>	12
Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	12
Article 11 : Contrôle de vérification de bonne exécution des ouvrages	15
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	16
<i>Responsabilités et obligations des propriétaires/occupants</i>	17
Article 13 : Lors d'un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	17
Article 14 : Lors de l'exécution des travaux.....	18
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES ET LES VENTES	19
<i>Responsabilités et obligations du SPANC.....</i>	19
Article 15 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien par le SPANC	19
Article 16 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes	22
Article 17 : Contrôle de l'entretien par le SPANC.....	23
<i>Responsabilités et obligations des propriétaires/occupants</i>	23
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	23
Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	24
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	24
Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC	25
Article 22 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	26

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	27
Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC	27
Article 24 : Types de redevances, PENALITES FINANCIERES et personnes redevables	27
Article 25 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	28
Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances	28
Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	29
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES	30
Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	30
Article 29 : Modalités de règlement des litiges	30
Article 30 : Modalités de publication et de communication du règlement	31
Article 31 : Modification du règlement.....	31
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	32
Article 33 : Exécution du règlement.....	32
ANNEXE 1 – GLOSSAIRE.....	33
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	37
<i>Textes réglementaires applicables.....</i>	<i>37</i>
<i>Code de la Santé Publique.....</i>	<i>37</i>
<i>Code Général des Collectivités Territoriales</i>	<i>38</i>
<i>Code de la Construction et de l'Habitation.....</i>	<i>38</i>
<i>Code de l'Urbanisme.....</i>	<i>38</i>
<i>Code de l'Environnement.....</i>	<i>38</i>
<i>Textes non codifiés</i>	<i>39</i>

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Bénévent Grand6Bourg auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| ▪ Arrènes | ▪ Châtelus-le-Marcheix |
| ▪ Augères | ▪ Fursac |
| ▪ Aulon | ▪ Le Grand-Bourg |
| ▪ Bénévent-l'Abbaye | ▪ Marsac |
| ▪ Ceyroux | ▪ Mourioux-Vieilleville |
| ▪ Chamborand | ▪ Saint-Goussaud |

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou lorsque le zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, **le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées** des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, **est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées et pour quelque cause que ce soit** (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

La phyto épuration est un système d'assainissement non collectif réglementaire en qualité de filière agréée.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Cas des assainissements non collectifs « groupés ». Afin d'offrir des solutions mutualisées d'assainissement, l'organisation d'une solution unique permettant l'épuration des eaux usées de plusieurs maisons est possible. Les propriétaires sont tenus de s'organiser pour concevoir et entretenir une installation d'assainissement individuel regroupée. Dès lors, les contrôles réglementaires ne concerneront qu'une seule installation, référencée au nom de la personne morale associant les propriétaires.

Cependant, dans le cas d'installation de taille supérieure à 20 EH (Equivalent Habitant), une réglementation spécifique (arrêté du 21 juillet 2015) s'applique et les usagers devront respecter cette réglementation.

Ainsi, et notamment pour déterminer le nombre d'EH à raccorder à l'installation, une étude de filière est obligatoire préalablement à la réalisation de tout assainissement non collectif regroupé.

Les propriétaires intéressés se rapprocheront du SPANC de la Communauté de Communes Bénévent Grand6Bourg pour toute demande d'informations et de renseignements relatifs à un tel projet.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique pas aux immeubles :

- Abandonnés,
- Inhabités, vides ou non reliés à l'eau,
- Qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- Qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la Commune et le propriétaire.

ARTICLE 5 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de **10 ans maximum** afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Ils relèvent dès lors de la présente réglementation du SPANC.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

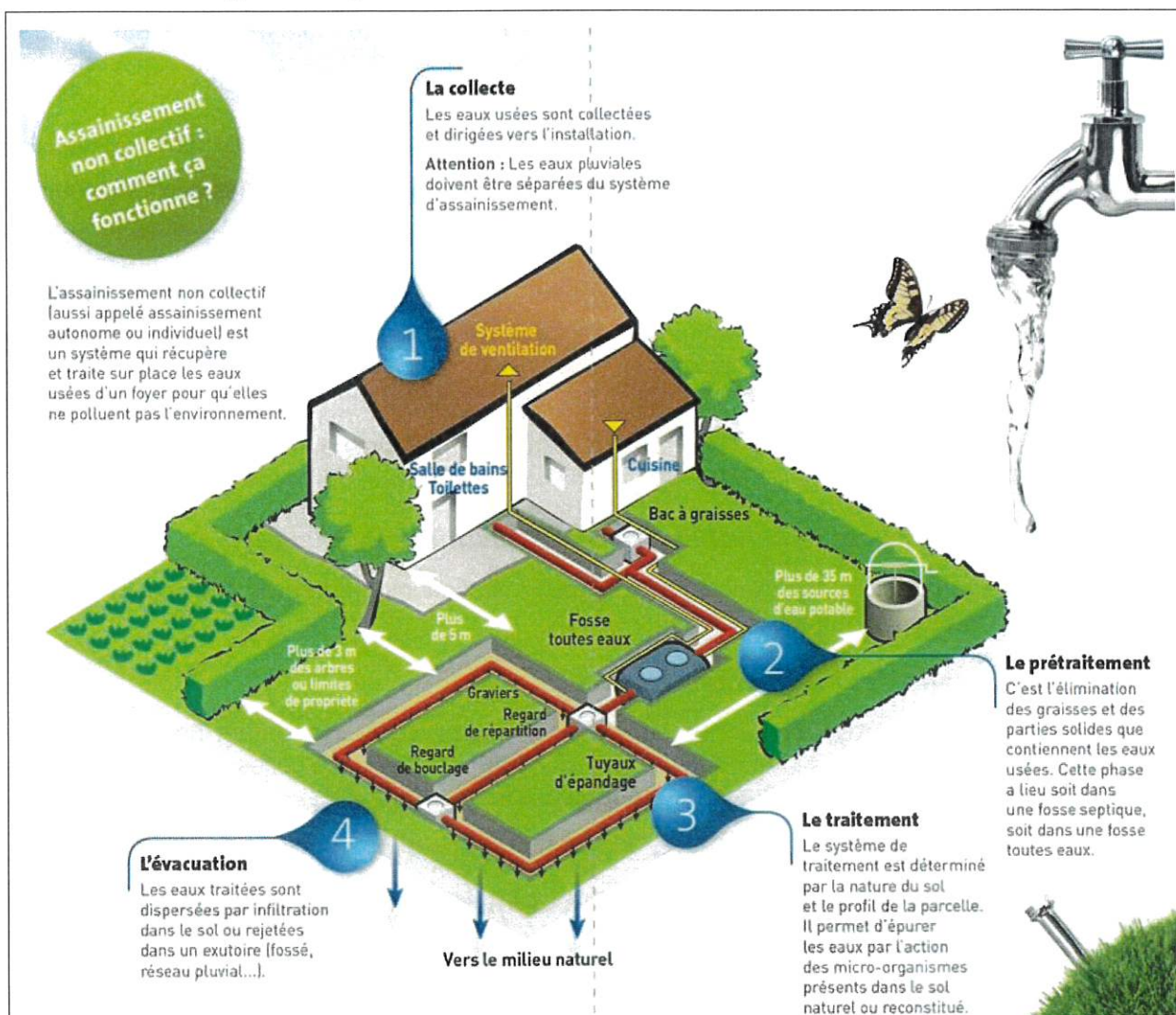
6.1- GENERALITES

Un système d'assainissement non collectif comporte, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur :

- ✓ Des canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains...) et des eaux vannes (WC).
- ✓ Un dispositif de prétraitement.
- ✓ Des ouvrages de transfert du dispositif de prétraitement au dispositif de traitement et, le cas échéant, du dispositif de traitement à l'exutoire.
- ✓ Des ventilations.
- ✓ Un dispositif de traitement adapté à la nature du sol, la surface disponible et à l'occupation de l'immeuble.
- ✓ Un dispositif d'évacuation et de rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas d'un dispositif de traitement de type drainé, canalisation d'évacuation associée le cas échéant à un dispositif de relèvement.

Sous réserve du respect de la réglementation et que les caractéristiques du sol le permettent, un système drainé sera privilégié à un système non drainé.

Voici le schéma type d'un système d'assainissement collectif drainé :



Il existe plus de 250 filières d'assainissement non collectif agréés par le ministère du développement durable et consultable sur le portail de l'assainissement non collectif du gouvernement.

6.2- INSTALLATIONS INTERIEURES

Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements et aux normes en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Mise en conformité des installations intérieures

S'il est suspecté qu'un dysfonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif est provoqué par les installations intérieures, le SPANC pourra vérifier que celles-ci sont conformes à la réglementation en vigueur et au présent règlement.

Dans le cas où les défauts sont constatés, le propriétaire devra y remédier à sa charge.

6.3- SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

6.4- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ETABLISSEMENTS :

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, campings ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services de la police des eaux, de l'industrie et de l'environnement et des services vétérinaires.

6.5- CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES :

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni de rejet liquide en dehors de la parcelle, ni de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- ✓ Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire du compost.

- ✓ Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche qui est régulièrement vidée sur une aire conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ Pour procéder à la vérification de : l'entretien, des travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ;
- ✓ Pour procéder à un constat de pollution avérée en présence de la personne détenant le pouvoir de Police.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Des photos des ouvrages peuvent être prises par les agents du SPANC durant les contrôles.

Avis de passage préalable à la visite

Le SPANC adresse un avis de passage préalable à la visite. L'avis préalable de passage est notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC, ou bien sûr sur demande écrite du propriétaire.

Report de la date de visite

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC dans l'avis de passage préalable à la visite, ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à sa demande sans pouvoir être reportée plus de 2 fois et plus de 3 mois dans le cas d'une résidence principale (*cette possibilité de déplacer le rendez-vous est mentionnée sur l'avis de passage préalable à la visite*).

Dans le cas où au moins l'une des 2 échéances ne serait pas respectée, le SPANC constatera un obstacle mis à l'accomplissement de sa mission, entraînant l'application de pénalités financières.

Le cas échéant, le propriétaire devra informer le SPANC de son indisponibilité à honorer le rendez-vous fixé, en temps utile et au moins 2 jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Absence du propriétaire ou de l'occupant lors du contrôle

En cas d'absence du propriétaire ou de l'occupant lors du contrôle proposé par le SPANC (convocation via l'avis de passage préalable à la visite), le SPANC adresse un courrier de relance.

Ce courrier de relance fixe un délai d'1 mois pour contacter le SPANC, de manière à ce que le contrôle soit réalisé dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date d'envoi du courrier précité.

Dans le cas où au moins l'une des 2 échéances ne serait pas respectée, le SPANC adresse une seconde relance, en recommandé avec accusé de réception, fixant à nouveau un délai d'1 mois pour contacter le SPANC de manière à ce que le contrôle soit réalisé dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date d'envoi de cette dernière.

Dans le cas où au moins l'une de ces 2 échéances ne serait pas respectée, le SPANC constatera un obstacle mis à l'accomplissement de sa mission et des pénalités financières seront appliquées.

Cas des résidences secondaires

Dans le cas des résidences secondaires, l'avis de passage est adressé à la résidence principale du propriétaire lui demandant de contacter le service dans l'année, lorsqu'il connaîtra ses dates de séjour sur la commune. En l'absence de contrôle à l'échéance mentionnée dans le courrier, le SPANC adresse 2 relances successives, dans les conditions définies au paragraphe précédent. Dans le cas où au moins l'une des 2 échéances mentionnées sur la seconde relance ne serait pas respectée, le SPANC constatera un obstacle mis à l'accomplissement de sa mission entraînant des pénalités financières.

Obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. Les chiens sont tenus attachés ou enfermés.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, qu'il soit explicite (refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif) ou implicite

(absence et/ou report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC – Cf. conditions ci-dessus).

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle fait l'objet d'un constat adressé au propriétaire. Une copie du constat est adressée aux Maires détenteurs du pouvoir de police, qui, en cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, pourront prendre les mesures nécessaires.

Les agents du SPANC n'ont pas pour autant la possibilité d'entrer de force dans une propriété privée, en cas de refus du propriétaire ou du locataire.

Le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable d'une pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 9 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*). -

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

CHAPITRE II : LES PROJETS DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, DE REHABILITATION OU DE MODIFICATION

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 10 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

10.1- DEMANDE D'URBANISME PREALABLE A UNE CONSTRUCTION

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire, ...), il est obligatoire de déposer son dossier de demande d'assainissement (accompagné d'un plan d'aménagement intérieur) au SPANC **avant de faire la demande d'urbanisme**. Dans le cadre d'une demande de permis de construire, le dossier d'examen correspond au document obligatoire mentionné dans l'article R.431-16 du code de l'urbanisme attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où l'avis du SPANC est défavorable, suite au dépôt du dossier de demande d'assainissement, l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée par l'autorité compétente conformément à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme.

Il en va de même, un avis favorable du SPANC ne prévaut pas l'accord du permis de construire par l'autorité compétente.

Dans le cas où le permis de construire est accordé alors que l'avis du SPANC est défavorable ou est accordé sans avis préalable du SPANC, la responsabilité du SPANC est dégagée, l'autorité compétente en matière d'urbanisme est pleinement responsable.

10.2- DOSSIER REMIS AU PROPRIETAIRE

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- ✓ Un formulaire à compléter d'informations administratives et générales sur le projet destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- ✓ Le présent règlement de service,
- ✓ L'information relative au coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de la Communauté de communes, il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.

10.3 – CONTROLE D'EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exiguïté de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en Mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol réalisée par un bureau d'études spécialisé et/ou une demande de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de sol dans les cas suivant :

- ✓ Faible surface disponible pour la mise en place d'une filière ANC
- ✓ Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration incertaine
- ✓ Absence d'exutoire à proximité de la parcelle
- ✓ Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux
- ✓ Projet concernant une installation commune à plusieurs habitations...

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- ✓ Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux
- ✓ Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles (installation groupée)
- ✓ Cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible)
- ✓ Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie de la parcelle.

Une étude filière sera obligatoire dans les cas suivants :

- ✓ Un projet concernant une installation d'une capacité d'accueil supérieure à 20 équivalents habitants
- ✓ Un projet concernant un immeuble produisant des eaux usées assimilées domestiques.

L'étude de sol et/ou l'étude de filière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Cas particuliers :

- Toute implantation d'une partie d'un système d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, canalisation d'évacuation, regards ...) sur une parcelle n'appartenant pas au propriétaire de l'assainissement non collectif devra à terme faire l'objet d'une servitude conventionnelle établie par acte notarié. Si cette servitude n'est pas rédigée lors de la réception du dossier, ce dernier sera jugé comme incomplet.
- Si le rejet des eaux traitées ne peut se faire que chez un tiers, dans un réseau d'eaux pluviales (domaine public) ou un fossé (domaine public ou privé), le propriétaire devra obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire et la joindre à son dossier de demande sinon ce dernier sera jugé comme incomplet.

10.4 – MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas d'avis sur le projet, « **conforme** » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « **conforme avec réserves** » du SPANC, les observations ou réserves devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « **non conforme** », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet, sauf cas mentionné au paragraphe 10.1.

Le propriétaire ne doit en aucun cas commencer l'exécution des travaux sans avoir reçu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC et de la Communauté de communes sur son projet d'assainissement non collectif.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux **au moins 7 jours ouvrés avant la fin des travaux.**

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de **vérifier la conformité des travaux réalisés** par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'Article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.3. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Le propriétaire ou le mandataire ne doivent pas remblayer le chantier tant que le contrôle de vérification de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation du SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si le contrôle de vérification de bonne exécution n'est pas réalisé, la responsabilité du SPANC est dérogée au détriment de celles du propriétaire et le cas échéant de celle de l'installateur.

ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

À l'issue du contrôle, le SPANC énonce un avis qui pourra être :

- **Favorable** ;
- **Favorable avec réserves** : Une réserve émise n'amène pas l'obligation de réaliser une contrevisite, sauf si le propriétaire en fait la demande pour lever cette dernière ;
- **Défavorable** : le propriétaire ou son mandataire sera invité à effectuer les modifications nécessaires afin que le SPANC puisse émettre un avis favorable (éventuellement avec réserves), lors d'une contre-visite.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES/OCCUPANTS

ARTICLE 13 : LORS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la Mairie le dossier mentionné à l'article 10.2. A la remise de son dossier, il doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.3.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.4.

Dès réception d'un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC, le propriétaire reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. Si le propriétaire ne réalise pas lui-même ses travaux, il est libre de choisir l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

ARTICLE 14 : LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES ET LES VENTES

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 15 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PAR LE SPANC

15-1 OPERATIONS DE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Cet avis préalable de visite mentionne également la **nécessité de rendre accessible l'ensemble des ouvrages**, permettant l'accès à l'installation.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

L'avis sur le dispositif est déterminé suivant le tableau d'aide à la décision déterminant l'éventuelle non-conformité des installations et les délais de réalisation des travaux (*Annexe II de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*) :

INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX			
PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	☐ NON	☐ OUI	
		☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire ☐ Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) ☐ Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an		
☐ Installation incomplète	Installation non conforme (cas c) ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes	Installation présentant un risque environnemental avéré
☐ Installation significativement sous-dimensionnée		Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an	Installation non-conforme (cas b) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an
☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☐ Installation ne présentant pas de défaut			

Ainsi, à l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC énonce un avis qui pourra être :

- **Installation adaptée ;**

- **Installation non conforme, et le cas échéant :**
 - **Avec danger pour la santé des personnes ;**
 - **Avec risque environnemental avéré ;**
- **Absence d'installation.**

Le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La périodicité de contrôle qui sera appliquée à l'installation d'ANC est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

15-2 PERIODICITE DU CONTROLE

L'application des périodicités différentes tient compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et des dangers sanitaires. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	8 ans

En outre, certains bâtiments peuvent bénéficier de périodicités particulières, il s'agira :

- **des immeubles vacants et en vente**, pour lesquels **le contrôle sera suspendu** jusqu'à réinvestissement des lieux pour habitation et jusqu'à l'obligation du contrôle pour la vente ou projet de réhabilitation ; dans ce cas une attestation de vacance sur l'honneur signée du propriétaire et/ou du Maire de la Commune sera fournie au SPANC.

Sur attestation motivée de la Commune, **les installations relatives à des immeubles non habitables, à l'abandon voire en ruine ayant vocation à être démolies sont sorties du parc des installations d'assainissement non collectif du SPANC.**

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire. Le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 15 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

ARTICLE 17 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Ces documents sont présentés à l'occasion du contrôle ou par la transmission au SPANC de copies par le propriétaire.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES/OCCUPANTS

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Il est interdit de déverser dans une installation d'Assainissement Non Collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 6, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 22.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.3 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitationne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sontmis en vente.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. Le délai de réalisation des travaux obligatoires d'assainissement à la suite de l'acquisition d'un immeuble sont établis conformément à la réglementation en vigueur à 1 an à partir de la date de signature d'achat.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

ARTICLE 22 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ✓ Les eaux pluviales.
- ✓ Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres.
- ✓ Les ordures ménagères, même après broyage.
- ✓ Les huiles usagées.
- ✓ Les hydrocarbures.
- ✓ Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments.
- ✓ Les peintures ou solvants.
- ✓ Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- ✓ Les métaux lourds.
- ✓ Des effluents agricoles.
- ✓ Tout élément pouvant nuire au bon fonctionnement de l'installation (lingettes, protections intimes, litière...).
- ✓ Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

Le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 24 : TYPES DE REDEVANCES, PENALITES FINANCIERES ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A) CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER :

- **A1.** Redevance de conception et de bonne implantation (vérification préalable du projet)
- **A2.** Redevance de vérification de la bonne exécution des travaux

B) CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES :

- **B1.** Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations d'ANC)
- **B2.** Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 16)

C) CONTRE-VISITE DANS LE CADRE D'UNE NON-CONFORMITE

- **C1.** Redevance de vérification de l'exécution des travaux suite à un avis « non conforme »

Le redevable des redevances est le propriétaire de l'immeuble.

D) AUTRES

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- ✓ Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

ARTICLE 25 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Le conseil communautaire peut réviser le montant des redevances chaque année.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

27-1 MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire) ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées du service de recouvrement.

27-2 DIFFICULTES DE PAIEMENT

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

27-3 TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

27-4 DECES DU REDEVABLE

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : SANCTIONS

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de pénalités financières (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

28.1 Absence d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif non conforme ou inexistant à compter de l'acquisition d'une habitation

Tout acquéreur d'habitation ou d'immeuble non desservi par un réseau d'assainissement collectif réglementaire et pour laquelle le dispositif d'assainissement non collectif est inexistant ou non conforme au titre de l'arrêté du 27 avril 2012, a l'obligation d'effectuer la réalisation ou la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif (article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation). Ces travaux doivent être effectués au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Dans le cas où cette obligation n'était pas respectée, l'acquéreur s'expose au paiement de l'astreinte prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, soit le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, majorée dans la limite de 400%. Cette astreinte est facturée annuellement, jusqu'à l'obtention d'une attestation de conformité du dispositif d'assainissement délivrée par le SPANC.

Cette dernière ne peut être délivrée qu'après réalisation du contrôle de bonne exécution des travaux avant remblaiement. Un contrôle de conception et de bonne implantation devra obligatoirement précéder ce dernier.

28.2 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle (refus de contrôle)

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance de contrôle qu'il aurait payée au SPANC si le contrôle avait été effectué, pouvant être majorée dans la limite de 400% (article L1331-8 du code de la santé publique).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action explicite ou implicite du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC (Cf. Article 8 du présent règlement).

ARTICLE 29 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

29-1 MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'1 mois à compter de la réception de la réclamation.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 VOIES DE RECOURS EXTERNE

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 30: MODALITES DE PUBLICATION ET DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 32 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 04 juin 2022.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 33 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil communautaire par délibération n°del20220602-007 du 02/06/2022.

Le Président de la Communauté de communes

Bénévent Grand Bourg

Olivier MOUVEROUX



ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'ouvrage et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement

et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Zone à enjeux sanitaires : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- Zone définie par arrêté du Maire ou du Préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Zone à enjeu environnemental : les zones identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L.2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

CODE DE L'URBANISME

- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

TEXTES NON CODIFIES

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Délibération N : DEL20220602-007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 02 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à Saint-Goussaud en séance publique sous la présidence de M. Olivier MOUVEROUX, Président de la Communauté de communes.

Nombre de délégués en exercice :28
Nombre de délégués présents :23
Nombre de délégués votants :24
Date de convocation :25.05.2022

Etaient présents : DEVAUD Joëlle, GASNET Michel, MOREAU Josette, QUINQUE Jean-Bernard, MAVIGNER André, LEFAURE Michel, DAGUET Ludovic, RIOT Philippe, RINGUET Michel, CHATIGNOUX Francky, LESTERPT Gérard, DUMAS Daniel, MALABRE Christian, MONDON Thierry, PINLOCHE Isabelle, MOUVEROUX Olivier, BATAILLE Catherine, CARIAT Jacky, DUSSOT Bernadette, MAUMY Raphaël, RENAUD Lynette, SIMON Sophie, CHAPUT Jean-Paul.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ou excusés : LABAR Bertrand, BERGOGNON Marion (pouvoir à M. CHATIGNOUX), MALLERET Emilie, CHETIF Evelyne, LEBON Jean François

Secrétaire de séance : Sophie SIMON

OBJET : – SPANC - REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service constitue le cadre d'intervention du SPANC et précise notamment les responsabilités et obligations du SPANC d'une part, des propriétaires/occupants d'autre part. Ce règlement s'appliquera sur les 12 Communes pour lesquelles la Communauté de communes gère la compétence SPANC en direct.

La Commission SPANC s'est réunie à plusieurs reprises (Cf. Compte-rendu des 03 et 18 mai 2022) pour travailler sur ce règlement de service, dont le sommaire est le suivant :

1. Dispositions générales
2. Les projets d'extension, de réhabilitation ou de modification
3. Les installations d'ANC existantes et les ventes
4. Dispositions financières
5. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses
 - Annexe 1 : Glossaire
 - Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement de service du SPANC, applicable dès visa de la présente délibération par la Préfecture,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Publié le :
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits ;

Fait à le Grand Bourg le 02/06/2022
Le président

Et les membres présents ont signé le registre ;
Pour extrait conforme.

Olivier MOUVEROUX



Délibération N : DEL20230316-006

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois le seize mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à Saint-Priest-la-Plaine en séance publique sous la présidence de M. Olivier MOUVEROUX, Président de la Communauté de communes.

Nombre de délégués en exercice : 28
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués votants : 24
Date de convocation : 06/03/2023

Etaient présents : GASNET Michel, MOREAU Josette, QUINQUE Jean-Bernard, MAVIGNER André, LEFAURE Michel, RIOT Philippe, RINGUET Michel, CHATIGNOUX Francky, LESTERPT Gérard, MALLERET Emilie, CHETIF Evelyne, DUMAS Daniel, MALABRE Christian, MONDON Thierry, MOUVEROUX Olivier, BATAILLE Catherine, CARIAT Jacky, DUSSOT Bernadette, MAUMY Raphaël, RENAUD Lynette, SIMON Sophie, CHAPUT Jean-Paul.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ou excusés : PLUVIAUD Michael, LABAR Bertrand, DAGUET Ludovic, LEBON Jean-François, BERGOGNON Marion (pouvoir donné à F. CHATIGNOUX), PINLOCHE Isabelle (pouvoir donné à T. MONDON).

Secrétaire de séance : MAUMY Raphaël

OBJET : SPANC –TARIFS

Le président rappelle que, tout comme l'assainissement collectif, le financement du SPANC nécessite le recours à une redevance, à la charge du propriétaire d'une habitation équipée d'un système d'assainissement non collectif (ou devant l'être), suivant la prestation réalisée. Il rappelle les montants des redevances de contrôles, votés lors du Conseil communautaire du 02 juin 2022, ainsi que des pénalités financières.

Les tarifs de facturation aux usagers avaient été établis sur la base du devis Impact Conseil de juin 2021 (reprise du service SPANC qui était géré jusqu'alors par le SIE de l'Ardour). La marge facturée par la Communauté de communes était de l'ordre de 9% à 14% par rapport au montant des contrôles facturés par Impact Conseil. A partir du 1^{er} août 2022 a débuté le nouveau marché public, sous la forme d'un accord cadre (1 an renouvelable 3 fois) avec Impact Conseil, avec des coûts de contrôles plus élevés qu'auparavant.

Pour équilibrer le budget du service SPANC 2023, il convient de redéfinir la tarification applicable aux usagers.

Le Président propose les tarifs suivants suite à consultation des vice-présidents et de la commission SPANC :

PRIX UNITAIRES		CCBGB			Tarif EVOLIS (pour information)
		Montant TTC facturé par Impact Conseils à la CCBGB	Marge ComCom -Proposition	Tarif usager CCBGB -Proposition	
A	Installations neuves ou à réhabiliter				
A1	Contrôle de conception	137,50 €	12,50 € (9%)	150,00 €	165,00 €
A2	Contrôle de bonne exécution	104,50 €	15,50 € (15%)	120,00 €	165,00 €
B	Installations existantes				
B1	Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien	100,10 €	9,90 € (10%)	110.00 €	95,00 €
B2	Contrôle de bon fonctionnement préalable à une vente immobilière	129,80 €	20,20 € (15%)	150.00 €	130,00 €
	CONTRE-VISITE				
C	Contre-visite dans le cadre d'une non-conformité	79.20 €	5.80 € (7%)	90,00 €	95,00 €

Il propose les pénalités financières suivantes :

OBJET	TARIFS
-astreinte pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle (<i>par exemple : refus de contrôle de bon fonctionnement dit aussi « périodique »</i>)	220€ Soit 2 * redevance (B1)
-astreinte en cas d'absence de création ou de réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif à l'issue d'un achat immobilier (<i>facture adressée annuellement jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité des travaux délivrée par le SPANC</i>)	390€ soit 2,5 x (redevance A1 + A2)

Le Président invite le Conseil communautaire à se prononcer sur les tarifs SPANC des redevances et des pénalités financières.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu puis délibéré (24 Votants – 23 Pour – 1 Abstention – 0 Contre) :

- **ACCEPTE** les tarifs des redevances et des pénalités pour le service SPANC (sur les communes de Le Grand-Bourg, Marsac, Arrènes, Saint Goussaud, Fursac, Augères, Aulon, Châtelus le Marcheix, Chamborand, Mourioux-Vieilleville, Bénévent l'Abbaye et Ceyroux), tels que proposés ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} avril 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Publié le :
 Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits ;

Fait à Le Grand Bourg le 20 mars 2023
 Le Président

Et les membres présents ont signé le registre ;
 Pour extrait conforme.

Olivier MOUVEROUX

